

Arrêté n°91-22 MODIFIANT LA SIGNALISATION RUE DU PERRY

INSTALLATION D'UN PANNEAU STOP

Le Maire de Ballainvilliers,

Vu l'article L 2212.2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 ; 1 et 3 ; R415-6 al.1.

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, 5 départements et régions,

Vu la circulaire interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 5 juillet 1974, par la circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1963, 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général et pour la sécurité des usagers, d'instaurer une signalisation spéciale d'arrêt STOP à l'intersection de la Rue du Perray et de la Rue des Jardins.

ARRÊTE

Article 1

Tout conducteur circulant dans la Rue du Perray, devra marquer un temps d'arrêt STOP.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,3^{ème} partie, intersection et régime de priorité) sera mise en place par la société AXIMUM.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Madame le Maire et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations transmises à

- Gendarmerie de Palaiseau,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Chef de pc de secteur, sapeurs-pompiers de Palaiseau,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Fait à Ballainvilliers, le 16 novembre 2022.

Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguier



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr